



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2022-12-21-00004**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-20-00010  
portant convocation des électeurs de la commune de ROCLES  
en vue d'une élection municipale partielle complémentaire

**Le sous-préfet de LARGENTIERE**

VU le code électoral et notamment les articles L225 à L259 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 8 mars 2019 portant nomination du sous-préfet de Largentière - M. LEVERINO (Patrick) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-08-31-00005 du 31 août 2021 portant désignation des bureaux de vote et division de certaines communes de l'arrondissement de LARGENTIERE en bureaux de vote ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-20-00010 portant convocation des électeurs de la commune de ROCLES en vue d'une élection municipale partielle complémentaire ;

VU la démission de Mme Sandrine MARTIN le 16 décembre 2022 de son mandat de conseillère municipale, reçue en sous-préfecture le 21 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal de ROCLES est de onze membres ;

CONSIDÉRANT que, suite aux vacances de postes cumulées, l'effectif du conseil municipal de ROCLES est réduit à six membres ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application de l'alinéa 1 de l'article L 258 du code électoral, d'organiser une élection municipale partielle complémentaire pour cinq sièges ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

Article 1 : – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-20-00010 du 20 décembre 2022 portant convocation des électeurs de la commune de ROCLES en vue d'une élection municipale partielle complémentaire est modifié comme suit :

*« Les électrices et électeurs de la commune de ROCLES sont convoqués le **dimanche 19 février 2023** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.  
Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 26 février 2023**. »*

Article 2 : – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°07-2022-12-20-00010 sont inchangés.

Article 3 :

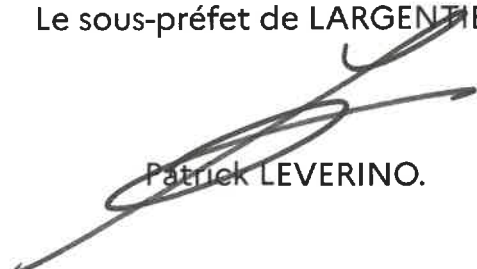
- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Article 4 : Le sous-préfet de LARGENTIERE et le maire de ROCLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de ROCLES.

Fait à LARGENTIERE, le 21 décembre 2022,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,



Patrick LEVERINO.